

Arrêt

**n° 45 281 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. INDEHENBERGE loco Me B. DE SCHRIJVER, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Pita mais vous viviez à Conakry depuis 2000. Vous et certains de vos amis avez créé, en 2005, un groupe appelé « Publique Défense » en vue de défendre les habitants de votre quartier. Vous étiez chargé, au sein du groupe, de rédiger des rapports lors de chaque réunion.

Durant l'année 2006, les autorités, qui voyaient les membres de votre groupe comme des bandits, vous ont dispersés à deux reprises. Le 22 janvier 2007, vous dites avoir participé à une manifestation organisée suite à la décision prise par le Président de libérer deux personnes. Vous avez été arrêté et conduit à la Sûreté de Conakry. Le 6 avril 2008, vous vous êtes évadé grâce à des démarches

entreprises par votre beau frère. Vous êtes resté caché dans une maison en construction. Le 19 avril 2008, vous adites avoir quitté la Guinée et être arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 avril 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 27 août 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 9 septembre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés, et ce en date du 5 janvier 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 11 juillet 2008, pp. 12, 13) avoir été arrêté le 22 janvier 2007, au cours d'une manifestation à laquelle vous aviez décidé de participer suite à la décision prise par le Président de procéder à la libération de deux personnes. Cependant, concernant les motifs mêmes qui auraient présidé à la décision de vous y rendre, vos propos sont restés pour le moins imprécis. Ainsi, hormis que l'une de ces deux personnes portait le nom de « [P.] », vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité de cette autre personne, vous avez dit ignorer leur fonction, vous avez déclaré ne pas savoir quand elles ont été arrêtées, quand elles ont été libérées par le Président, si elles ont été condamnées ou jugées, l'endroit où elles étaient détenues et vous avez même dit ne pas savoir de quoi ces personnes étaient accusées.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention dans ce lieu de détention que vous nommez « Sûreté » de Conakry, vous dites y avoir été détenu du 22 janvier 2007 au 6 avril 2008, soit pendant plus de 14 mois. Il vous a été demandé de dessiner un plan de votre lieu de détention et d'expliquer ce à quoi correspondait chaque endroit (voir audition au CGRA du 11/07/2008, pp.18 à 20). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif démontrent que votre plan est inexact. Aussi, quand il vous a été demandé de raconter vos conditions de détention en détails, d'expliquer comment vous aviez vécu cette privation de liberté, vous êtes resté général et très laconique sur ces conditions et sur votre ressenti (voir audition au CGRA du 11/07/2008, p.20). Ainsi, ces éléments empêchent de croire que vous avez réellement été victime d'une détention dans cette prison comme vous l'avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les circonstances concrètes de votre arrestation, alors qu'il vous a été demandé à trois reprises de relater la manière dont vous aviez vécu votre arrestation et les détails concrets l'entourant, force est de constater que vos propos sont restés imprécis (audition du 11 juillet 2008, pp. 15, 16), ce qui continue d'empêcher d'accorder foi à vos propos.

Quant aux conditions dans lesquelles vous auriez pu vous évader de votre lieu de détention, vous n'avez pu donner que peu de précisions (audition du 11 juillet 2008, pp. 20, 21). Ainsi, vous avez expliqué que votre beau-frère aurait entamé des démarches afin de permettre votre évasion. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand celui-ci les avait entamées, le montant de la somme d'argent qu'il avait payée, la manière dont celui-ci s'y était pris pour entrer en contact avec les militaires et vous faire sortir. De même, vous avez déclaré (audition du 11 juillet 2008, p. 22) ne pas savoir si, après votre évasion, vous aviez été recherché et si des agents des forces de l'ordre étaient venus là où vous habitiez. Vous avez également ajouté ignorer si des documents tels que des mandats ou des convocations avaient été déposés là où vous habitiez. A cet égard, il convient de noter que vous viviez dans le même quartier qu'un de vos beaux-frères. Or, dans la mesure où vous avez précisé que celui-ci était venu vous rendre visite après votre évasion, l'on aurait pu s'attendre à tout le moins, à ce que vous tentiez de vous renseigner. Or, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu par la négative.

Soulignons qu'un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte de subir des persécutions au sens de la

Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, à la question de savoir si, depuis 2007, les membres de votre groupe avaient rencontré des problèmes avec les autorités, vous avez répondu (audition du 11 juillet 2008, pp. 7, 17, 22, 23) que depuis votre évasion, vous n'aviez plus eu aucune nouvelle. Vous avez ajouté que votre beau frère vous avait dit que les membres n'étaient plus vus dans le quartier. Notons que, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos propos. Ainsi, en un premier temps, vous avez déclaré ne pas savoir si celui-ci avait fait des démarches afin de retrouver les membres de votre groupe. Or, juste après, lorsqu'il vous a été demandé s'il avait été rencontrer les familles de ces derniers, vous avez répondu par l'affirmative mais vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à l'identité des membres dont il aurait été rencontrer la famille et/ou quand il aurait réalisé de telles démarches. Vous n'avez pas pu fournir davantage d'informations précise quant à la raison de leur disparition (« Ils ne sortent peut être tout simplement plus de chez eux et ils ne sont pas disparus ? Ça, nsp »). Pour le reste, vous avez dit n'avoir, personnellement, fait aucune démarche en vue de tenter d'obtenir des renseignements quant au sort des membres du groupe.

Mais encore, vous avez dit (audition du 11 juillet 2008, p. 24) ne pas avoir essayé, depuis que vous êtes en Belgique, d'entreprendre quelque démarche que ce soit en vue d'avoir des nouvelles de la Guinée (« J'ai vécu tellement de choses que je ne veux plus penser à la Guinée »). Mais surtout, vous avez dit ne pas avoir commencé à vous renseigner afin de savoir si certaines personnes et/ou organisme étaient susceptibles de vous épauler dans de telles démarches, à savoir, en vue d'obtenir des informations relatives à votre situation en Guinée.

De surcroît, concernant les circonstances dans lesquelles votre voyage a pu être organisé, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés (audition du 11 juillet 2007, pp. 8, 9, 10). Ainsi, vous avez déclaré ignorer quelles démarches ont été entreprises et quand elles ont été réalisées en vue de votre fuite du pays. De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à la manière dont votre voyage a pu être financé, son coût et vous avez même dit ignorer si une somme d'argent avait été payée. Vous n'avez pas pu davantage préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé. Quant au passeport avec lequel vous dites être venu, vous avez dit en ignorer l'identité, vous avez affirmé ne pas savoir si un visa a été demandé pour que vous puissiez venir jusqu'en Belgique et vous avez même dit ignorer le nom sous lequel vous étiez censé voyager. Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance complète des réelles circonstances de votre arrivée en Belgique.

Egalement, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée, dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes comme, par exemple, Pita dont vous dites être originaire. Ainsi, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu (audition du 11 juillet 2008, p. 26) ignorer si vous étiez recherché en dehors de Conakry. Certes, vous avez ajouté qu'il n'était peut-être pas exclu qu'ils aillent vous rechercher à Pita. Cependant, en l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos propos, de telles suppositions ne sauraient être considérées comme suffisantes. Ajoutons également que lors de votre récente audition au Commissariat général du 5 janvier 2010, à la question de savoir si votre groupe de jeunes avait été dissous depuis le 22 janvier 2007 du fait que ses membres étaient éparpillés, vous avez répondu par la positive (voir audition au CGRA du 05/01/10, pp.2, 3 et 4). Ainsi, depuis trois ans, le groupe à cause duquel vous risqueriez de connaître des problèmes en cas de retour en guinée n'existe plus.

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président.

Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un extrait d'acte de naissance. Dans la mesure où votre identité et votre nationalité n'ont nullement été remises en cause dans le cadre de la présente décision, ce document ne saurait en inverser le sens. Par ailleurs, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile deux documents émanant d'un psychiatre (datés du 24/07/08 et du 04/01/10) et un autre d'un psychologue (daté du 09/07/08). Ceux-ci indiquent que vous suivez un travail psychologique et que vous vous plaignez, entre autres, de problèmes de concentration, de maux de tête et d'insomnies à cause de votre séjour en prison. Si le Commissariat général prend en considération de tels troubles dans l'analyse qu'il fait de vos déclarations et s'il ne remet nullement en cause le fait que vous puissiez souffrir de tels symptômes, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués ont été remis en cause, le Commissariat général n'établit pas de lien entre les symptômes décrits et les faits invoqués en vue d'obtenir le statut de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève, dans un moyen unique, la violation des articles 52, 62 et 63/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, soulignant notamment l'état psychiatrique du requérant.

3.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil « de réformer (annuler) la décision du Commissaire Général et d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le statut de protection subsidiaire » (Requête p. 3).

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'exposant pas en quoi la décision attaquée, qui n'est pas prise sur la base de cette disposition, violerait celle-ci.

4.2. La partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4.3. La partie requérante assortit sa requête introductive d'instance d'une demande de gratuité de la procédure. Cette demande est sans fondement, la procédure n'étant assujettie à aucun frais.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision entreprise se fonde, en substance, sur les imprécisions dans ses déclarations et sur le manque d'informations livrées à propos d'éléments importants de son récit. Elle lui reproche également un manque de démarches afin de s'enquérir de son sort en Guinée ainsi que de celui des membres de son groupe. Elle considère, enfin, que les documents versés au dossier ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. La décision attaquée a, en particulier, valablement pu constater que l'incapacité du requérant à expliquer de manière précise et cohérente les circonstances de la manifestation à laquelle il aurait pris part ainsi que celles de l'arrestation qui en a découlé empêche de tenir ces faits pour établis sur la seule foi de ses déclarations. De même, le constat de l'inexactitude du plan du lieu de détention dessiné par le requérant, au regard des informations objectives versées au dossier, ajouté au caractère général et laconique des déclarations du requérant concernant ses conditions de détention a légitimement pu amener le Commissaire général à conclure que les déclarations du requérant ne suffisent pas à convaincre de la réalité de cette détention.

5.6. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile aux constatations évoquées *supra*. Elle se limite à souligner le traumatisme et l'état psychiatrique du requérant. Or, les attestations médicales versées au dossier se révèlent peu circonstanciées et la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'état de santé du requérant suffirait à expliquer les incohérences de son récit ou encore qu'un lien pourrait être établi entre son état de santé et les faits qu'il invoque.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ne

fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors que le Commissaire général a valablement conclu au manque de crédibilité des faits invoqués, il a légitimement pu conclure également qu'il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART